PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Loire

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FROMAGERIE DES PAYS D'URFE

79 route de l'Allier
42430 Saint-Just-En-Chevalet

Code AIOT : 0054200774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement FROMAGERIE DES PAYS D'URFE implanté 79 route de l'Allier 42430 Saint-Just-en-Chevalet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DES PAYS D'URFE
- 79 route de l'Allier 42430 Saint-Just-en-Chevalet
- Code AIOT : 0054200774
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie des Pays d'Urfé fait partie de la Société Laitière de Vichy basée dans l'Allier (qui compte deux autres sites Jussac (43) et Vichy (03)).
Le site de Saint-Just-en-Chevalet est un site de production spécialisé dans la fabrication de fromages à pâtes molles, pressées et lactiques pour les trois laits : vache, brebis et chèvre.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.11	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Gaz inflammable liquéfié	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I point 3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.1	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est doté d'une station de traitement de ses rejets industriels depuis 2020.
Les réseaux de collecte, de pré-traitement et de traitement avant rejet dans la station communale de traitement des eaux usées ont fortement évolués au fils du temps et des travaux.
Une remise à jour des plans des réseaux est indispensable pour maitriser tout risque de pollution et permettre une gestion optimum de toute la chaine de traitement des eaux industrielles et pluviales.
Le stockage de gaz doit également être sécurisé d'autant plus que le site lui même n'est pas clos.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'ap-

pliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Selon le registre, les installations éléctriques ont été contrôlées le 18/07/2024 par l'APAVE (Q18). Le compte-rendu n'a pas été présenté.
La vérification thermographique (Q19) a été effectuée le 09/11/2023 par l'APAVE et fait ressortir 3 anomalies de priorité 2 nécessitant une action sous 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmetre à l'inspection le compte-rendu de la vérification électrique (Q18) et les justificatifs des éventuelles interventions effectuées suite à cette vérification.
Transmetre les justificatifs de la levée des 3 anomalies identifiées par le Q19 du 09/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Constats :

Stokage de fûts d'acide et de soude livrés par ECOLAB non placés sur rétention du fait de leurs poids et de l'impossibilité de les lever (absence du matériel adéquat).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une solution pérenne permettant de prévenir les risques liés au stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est sous surveillance (alarme et caméra) avec relais sur le téléphone portable de la gérante et renvoi sur celui du responsable du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site n'est pas entièrement clos et le portail électrique d'accès est hors-service. Seule la partie mitoyenne avec la décheterie voisine est clôturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre les dispostions constructives pour garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations. Transmettre un échéancier de travaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les abords extérieurs du bâtiment de production (coté sud-est) sont encombrés de divers matériaux hors-d'usage et de reste d'élément de démontage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les abords du site doivent être débarrasés de tous ces matériaux inutilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

En cas d'incendie, l'alerte et l'évacuation du personnel sont effectuées à l'aide de cornes de brumes disposées en des points stratégiques de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier l'éfficacité de ce dispositif d'alerte par la réalisation d'un exercice d'évacuation et mettre en place la maintenance régulière de ce dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facile-

ment accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'installation est équipée d'extincteurs répartis sur l'ensemble des locaux, ils sont visibles et facilement accessibles.
La vérification des extincteurs a été effectuée le 17/10/2023 (Centre de Sécurité et de Prévention).
Le rapport de vérification 2024 n'a pas été présentée.
Présence d'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le rapport de vérification pour 2024 ou le faire réaliser très rapidement s'il n'a pas été fait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.13

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'installations est raccordée réseau public de distribution d'eau potable et est muni d'un seul compteur volumétrique et d'un disconnecteur.
La consommation est relevée tous les mois et enregistrée informatiquement.
La consommation d'eau à date est de 7 689 m3 (10 246 m3 en 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser la vérification du disconnecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux résiduaires sont prétraitées (dégraisseur) puis acheminées vers la station de traitement de l'entreprise. Les eaux pluviales sont évacuées directement dans le milieu (pré) sans distinction des eaux pluviales de toiture des eaux de voiries potentiellement polluées. L'exploitant n'a pas pu présenté le plan général des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'inspection une copie à jour du plan des différents réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisa-

tion de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le pré-traitement par flottateur physico-chimique au chlorure ferrique permettant de séparer les graisses présente des traces de débordement dans le bâtiment dédié à ce traitement et à l'extérieur de ce dernier.
Un prélèvement sur 24h est réalisé en sortie de station puis est confié au laboratoire Eurofins.
Les résultats présentés respectent les prescriptions de l'arrêté du 05/12/16 (rubrique 2230_déclaration).
La convention de déversement dans le réseau communal n'a pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le pré-traitement par flottateur doit être revisé/modifié pour supprimer les problèmes de colmatage et de débordement.
Transmettre à l'inspection les justificatifs de cette intervention et une copie de la dernière convention de déversement dans le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Gaz inflammable liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

Constats :

Les deux « réservoirs aériens » de stockage de gaz (Propane) sont accessibles à des personnes étrangères à l'entreprise.
Stockage sans clôture ni porte verrouillable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposer à l'inspection un échéancier de travaux pour procéder à la sécurisation de ces deux réservoirs de propane.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois